

Direction de l'Industrie et de la Recherche		
Subdivision n° 6 S		
Date d'Arrêté : 27.07.1993		
IC		

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BARBEREY ST SULPICE

S.A. STAP

Autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses
de véhicules hors d'usage

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-
1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 12 juin 1992 par la SARL STAP, à
l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations
de récupération de métaux et de carcasses de véhicules à BARBEREY ST SULPICE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente
demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement : 286

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15
octobre 1992 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance
du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - EXPLOITANT
=====

M. le Gérant de la SARL STAP est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BARBEREY SAINT SULPICE, au lieu-dit "La Noue aux Herbes", section C, parcelle 306, d'une superficie d'environ 6 800 m².

Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 286.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS
=====

2.1 : Il est interdit de stocker des matériaux ou épaves sur la bande de servitude de 8 mètres, axée sur la canalisation de gaz de GDF.

2.2 : Il ne sera pas introduit dans le dépôt des engins ou des parties d'engins de guerre, des munitions ou des objets constituant des matières explosives, des matières radioactives ou des enveloppes ayant contenu des substances radioactives, des transformateurs électriques ou des éléments de transformateurs, condensateurs électriques imbibés de polychlorobiphényles ou en contenant.

ARTICLE 3 - AIRES SPECIALES SUR RETENTION
=====

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Le sol des emplacements spéciaux prévus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 4 - CLOTURE
=====

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 - GARDIENNAGE
=====

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 - VOIES DE CIRCULATION

=====

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Ces voies de circulation ne devront pas être situées au-dessus de la canalisation de gaz, sauf si une protection mécanique est réalisée conformément aux souhaits exprimés par Gaz de France dans son avis du 1er Mars 1991.

Provisoirement et jusqu'à un délai maximal de 6 mois après l'intervention de la décision judiciaire sur le litige entre l'exploitant du dépôt et le propriétaire du terrain, les voies de circulation seront installées et aménagées conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

=====

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 8 - BRUIT - TREPIDATIONS

=====

L'établissement sera construit, aménagé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 Aout 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables à l'établissement.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseur sonore, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

=====

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 06 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées sont applicables à l'établissement.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h 00. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 10 - ELIMINATION DES DECHETS LIQUIDES

=====

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

=====

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 12 - INCENDIE

=====

12.1 - Stériles - Pneumatiques : La quantité de stériles sera limitée à 50 m³. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour du dépôt.

12.2 - Installations électriques : Le matériel et les installations électriques devront être en permanence conformes en tout point à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.

Le contrôle prévu ci-dessus devra porter sur l'état du matériel et sur son choix. Il devra aussi porter sur les protections mises en place vis-à-vis des courants de circulation et de l'électricité statique.

12.3 - Stockage de produits inflammables : Les matières solides facilement inflammables seront stockées à plus de 4 mètres des limites de l'emprise du dépôt.

Les postes de découpage au chalumeau seront implantés à plus de 6 mètres des limites de la parcelle et de tous les emplacements réservés au stockage de matières et liquides combustibles (huile, fuel, tissus, plastiques).

12.4 - Engins de guerre, munitions, explosifs : Si, malgré l'interdiction fixée à l'article 2 du présent arrêté, il est introduit ou découvert dans le dépôt des engins de guerre, des munitions ou des corps explosifs, toutes les activités du chantier seront suspendues et le responsable préviendra immédiatement l'un des services suivants :

- Service Départemental de la Sécurité Civile (Préfecture de l'Aube),
- Gendarmerie Nationale.

12.5 - Volumes creux - Réservoirs : L'exploitant devra s'assurer avant toute introduction dans le dépôt de volumes creux ou de réservoirs ayant pu contenir des liquides ou des gaz inflammables que ces enveloppes ont été dégazées et qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion.

12.6 - Moyens d'alerte : Un panneau disposé sur la porte d'entrée du dépôt indiquera pour un tiers le numéro de téléphone du service de secours le plus proche. Ce numéro de téléphone sera affiché à l'intérieur du bureau de dépôt.

12.7 - Moyens de lutte contre l'incendie : Le chantier sera équipé au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

* un extincteur portatif homologué NF MIH à proximité immédiate du poste de découpage au chalumeau,

* un extincteur portatif homologué NF MIH disposé près de chacune des entrées du bâtiment.

Ces extincteurs à poudre polyvalente auront une capacité minimale de 9 kg.

Ils seront installés de manière visible et contrôlés périodiquement par un organisme compétent.

ARTICLE 13 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULES

=====

=====

Le chargement et le déchargement des véhicules hors d'usage devra être effectué à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Aucune manipulation de carcasse de véhicule ne devra être effectuée sur les voies ouvertes au public.

ARTICLE 14 - DERATISATION

=====

=====

Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 15 - REGISTRES

=====

=====

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 16 - DUREE DE STOCKAGE

=====

=====

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de six mois.

ARTICLE 17 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES

=====

=====

17.1 - Modifications - Transfert : Par application de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

17.2 - Accident - Incident

17.2.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

17.2.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

17.3 - Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation : Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet du département de l'Aube.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

17.4 - Contrôles et analyses : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

17.5 - Réglementations antérieures : Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des autres actes relatifs au-dit établissement pris en application de la législation sur les Installations Classées.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

=====

18.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute requisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

18.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

18.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

18.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

18.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

18.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de BARBEREY SAINT SULPICE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Bureau de l'environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société STAP de BARBEREY SAINT SULPICE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

18.7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de BARBEREY SAINT SULPICE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de BARBEREY SAINT SULPICE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Maire de BARBEREY SAINT SULPICE

TROYES, le 3 février 1993

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Evence RICHARD

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Evence Richard', written over a horizontal line.